

Tribunal de la famille Brabant wallon, jugement du 4 février 2016

Compétence internationale – Divorce – Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Litispendance – Article 19 – Article 3 – Résidence habituelle

Internationale bevoegdheid – Echtscheiding – Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Aanhangigheid – Artikel 19 – Artikel 3 – Gewone verblijfplaats

En cause de :

Monsieur B.,
né le [...], domicilié à [...] Lennik, [...],

Demandeur,

Comparaissant assisté de son conseil, Maître Sylvie [...]

Et de

Madame V.,
née le [...],
domiciliée en Italie, à Parme, [...]

Défenderesse,

Comparaissant assisté de son conseil, Maître Florence [...].

Eléments de procédure

Le tribunal a examiné les pièces suivantes :

- La citation en divorce et mesures urgentes et provisoires du 21 mai 2015 ;
- Le calendrier amiable d'échange de conclusions du 3 septembre 2015 ;
- Les conclusions déposées le 8 octobre 2015 par Madame V. et son dossier de pièces ;
- Les conclusions déposées le 2 novembre 2015 par Monsieur B. et son dossier de pièces.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 21 janvier 2016.

I. Antécédents

Les parties se sont mariées le [...] devant l'Officier de l'Etat-civil d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et ont retenu quatre enfants de leur union :

- E. né le [...] 1992 (majeur),
- W. né le [...] 1993 (majeur),
- T. née le [...] 1997 (majeure),
- R. né le [...] 2001.



En décembre 2004, Monsieur B. a été engagé par l'Agence européenne EFSA.

Il a débuté ce contrat le 1er janvier 2005 à Bruxelles pour ensuite être muté en avril 2005 à Parme.

Les parties et leurs enfants se sont installés définitivement en Italie en août 2005.

L'entente entre les parties s'étant dégradée, les parties se sont séparées en 2012 et ont soumis un accord de séparation devant les juridictions de Parme qui l'ont homologué le 11 juin 2012.

Par citation du 21 mai 2015, Monsieur B. introduit la procédure en divorce et demande au tribunal d'organiser les mesures provisoires entre les parties et à l'égard des enfants.

II. Objet des demandes

En termes de citation, Monsieur B. formule les demandes suivantes qui peuvent être résumées comme suit :

- Dire que les juridictions belges compétentes sur pied de l'article 3 du Règlement de Bruxelles *Ibis* ;
- Dire le droit belge applicable étant le droit de la nationalité commune aux deux époux
- Prononcer le divorce sur pied de la désunion irrémédiable, la concluante ayant fait le choix de quitter le domicile conjugal dès lors qu'elle entretenait une relation amoureuse avec une autre femme ;
- Maintenir les résidences séparées ;
- Autorité parentale conjointe ;
- Hébergement alterné égalitaire pour R. ;
- Attribution des allocations familiales ordinaires et extraordinaires au père ;
- Prise en charge des frais ordinaires des enfants E. et W. et 75% de leurs frais extraordinaires ;
- Dire satisfaisante son offre de supporter 75% des frais extraordinaires de T. et R. ;
- Dire satisfaisante son offre de verser 150 € à titre de contribution alimentaire pour R. .
- Dans le cadre du partage des biens, les biens immeubles ont été partagés et Monsieur B. reste redevable à Madame V. d'une somme de 8.002,89€

A ce stade de la procédure, les parties ont demandé au tribunal de statuer uniquement sur sa compétence.

III. Discussion

Monsieur B. a introduit la présente procédure et justifie de la compétence des tribunaux belges au motif que les parties sont toutes deux belges et qu'il y a sa résidence depuis plus de six mois.

Madame V. conteste la compétence des tribunaux belges au motif qu'une procédure a déjà été entamée en Italie et que toutes les attaches des parties se trouvent en Italie.

Elle considère qu'en tout état de cause, il convient de renvoyer la cause devant les juridictions italiennes en application de l'article 15 du Règlement Bruxelles *Ibis* qui prévoit à titre



d'exception, le renvoi à une juridiction d'un autre État membre si cette dernière est mieux placée pour en connaître et ce même si elle est compétente.

Litispendance

En vertu de l'article 19 du Règlement de Bruxelles IIbis, qui dispose que :

« 1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie. »

Les tribunaux belges doivent se dessaisir en faveur des juridictions italiennes.

La litispendance suppose donc la réunion de trois conditions:

- L'existence d'une instance à l'étranger antérieurement introduite ;
- Une identité de partie, de litige et d'objet ;
- Que le 1er juge soit compétent.

En 2012, les parties ont choisi de se séparer et ont-soumis aux juridictions italiennes un accord de séparation qui a été homologué le 10 juin 2012.

Si certes, le divorce n'est possible en Italie que s'il remplit une des trois hypothèses de divorce immédiat ou si les parties sont séparées depuis plus de trois ans, il n'en reste pas moins qu'actuellement aucune juridiction italienne n'est saisie d'une procédure en divorce.

En effet, la procédure en séparation de corps n'est pas la prémisse d'un divorce.

La conversion de la séparation de corps en divorce en droit italien n'est pas automatique après 3 ans.

Le tribunal considère qu'en homologuant l'accord de séparation de corps le 10 juin 2012, la juridiction italienne a vidé sa saisine.

Il n'y a aucune identité entre les deux procédures, la procédure introduite en 2012 en Italie étant une procédure de « séparation de corps consensuelle des époux ».



Lien de rattachement avec l'Italie

L'article 3 du Règlement Bruxelles IIbis dispose que :

« 1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.

2. Aux fins du présent règlement, le terme "domicile" s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande. »

Monsieur B. justifie la compétence des tribunaux belges au motif que la Belgique est son lieu de résidence habituelle puisqu'il y est domicilié depuis plus de six mois et qu'il s'agit du pays de sa nationalité.

Il convient de définir ce que l'on entend par résidence habituelle.

La « résidence habituelle » est une notion de fait, indépendante de toute démarche volontaire ou intentionnelle dans le chef de la personne, puisqu'il ne faut accomplir aucune formalité d'enregistrement, auprès d'une administration communale par exemple, pour acquérir une « résidence habituelle » au sens du Code de Droit International Privé.

Celle-ci se fixe automatiquement, mécaniquement et, dans le chef de la personne, de manière inconsciente, « en l'absence de tout enregistrement et indépendamment [même] d'une autorisation de séjourner ou de s'établir ».

Il y va d'une « concentration des intérêts » : c'est le critère premier, qui s'entend « de données factuelles » « qui traduisent », « le centre de vie de la personne ».

Ce critère premier, précisent les développements de la proposition de loi, est – difficile alchimie – « joint » « à une certaine durée ou à une intention d'établissement stable »².

Le Code l'évoque expressément, et en toutes lettres : « pour déterminer ce lieu », précise-t-il, « il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens » .

² M. FALLON et J. ERAUW, *La nouvelle loi sur le droit international privé. La loi du 16 juillet 2004*, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 80.



Deux critères seconds se combinent ainsi avec le critère premier de la concentration des intérêts: la durée et l'intention.

L'un et l'autre peuvent se cumuler : on peut séjourner durablement à un endroit, avec tout à la fois la conscience et l'intention de le faire à titre d'établissement principal.

Aucune difficulté ne devrait se présenter dans ce cas.

Mais des situations plus complexes peuvent se présenter comme en l'espèce.

L'un des deux critères seconds peut alors suffire et, se combinant avec le critère premier de la concentration des intérêts, emporter avec lui la fixation de la résidence habituelle.

C'est d'un côté la durée, c'est-à-dire le fait, objectif, de l'écoulement du temps, alors même, on le répète, que la personne s'est à ce jour abstenue d'accomplir une démarche volontaire, auprès de l'Administration notamment, tendant à son enregistrement ou à son inscription³.

La durée, précisent les développements de la proposition de loi, ne doit pas nécessairement être indéterminée : « une personne s'établissant dans un pays pour une durée de cinq ans par exemple peut y acquérir une résidence habituelle » : il suffit, pour cela, qu'elle ait fixé en ce pays, qu'elle se sait pourtant destinée à quitter un jour, le « centre de ses intérêts » ou à tout le moins ses « intérêts principaux ».

Il s'agit donc ici, en finalité, moins de durée que de stabilité : il suffit que la résidence soit stable, c'est-à-dire qu'elle comporte, fût-ce pour une durée limitée, une fixation des intérêts de la personne.

L'on trouve de l'autre côté l'intention, c'est-à-dire la volonté de l'intéressé de fixer en un endroit son établissement stable. L'intention pourra, si elle fait défaut, détruire l'effet cristallisateur de la durée : une personne fixée en un endroit par obligation scolaire ou professionnelle n'y acquerra pas de résidence habituelle, si elle a conservé ses « intérêts principaux » dans son pays d'origine – si son séjour ne s'accompagne pas, d'une certaine manière, d'une *animus residendi*⁴. Et, tout à la fois, l'intention pourra se substituer à la durée, si celle-ci fait défaut – ou, comme le précisent, à la suite du Code, les développements de la proposition de loi, « [u]ne personne déménageant dans un pays dans l'intention de s'y établir, peut y acquérir une résidence habituelle dès son installation (...) »⁵.

Sans doute, faut-il que cette intention ait reçu déjà quelque concrétisation : il faut que le déménagement se soit passé ; mais il importe peu qu'après ce déménagement, le séjour soit bref, par exemple parce que la personne décède prématurément : l'intention suffira à fixer en ce dernier endroit le lieu de sa « résidence habituelle ».

(Voir en ce sens : J.L. Van Boxstael, *Le droit international privé*, Rép. Not, Tome XVIII, Livre 0, n° 18 et la doctrine citée)

Madame V. conteste que Monsieur. B. ait sa résidence habituelle en Belgique pour les motifs suivants :

- Il est domicilié à Parme ;
- Il vit et héberge de manière égalitaire les enfants à Parme ;

³ « L'intention », disent les développements de la proposition de loi, « ne joue donc pas un rôle déterminant dans tous les cas alors que, pour le domicile, la formalité d'inscription suppose nécessairement une démarche volontaire de la personne (...) » (*ibidem*, p. 80).

⁴ Ainsi d'« un étudiant qui, parti à l'étranger pour les besoins de ses études, maintient ses intérêts principaux dans son État d'origine » (*ibidem*, p. 80). Cet étudiant conserve sa résidence habituelle dans ce dernier État : « des étudiants qui habitent à l'étranger après le mariage pour les besoins de leurs études, n'acquièrent pas une résidence habituelle dans cet État au sens du Code » (*ibidem*, p. 132).

⁵ M. FALLON et J. ERAUW, *op. cit.*, p. 80



- Il a quitté la Belgique en avril 2005 pour s'installer à Parme ayant été engagé par l'Agence européenne EFSA ;
- Madame V. et les enfants ont rejoint Monsieur B. en août 2005, laissant ainsi le temps aux enfants d'achever leur année scolaire en Belgique ;
- Les parties ont acquis un immeuble à Parme et ont vécu ensemble jusqu'en 2012 date à laquelle les parties ont négocié un accord de séparation homologué par les Tribunaux italiens en juin 2012;
- Depuis leur séparation, les parties sont restées à Parme ;
- Madame V. est domiciliée à Parme ;
- Monsieur B. est domicilié à Parme où il reçoit son courrier par recommandé ce qui ne serait pas possible s'il ne vivait pas en Italie ;
- Le certificat de composition du ménage de Monsieur B. daté du 29 mai 2015 soit postérieur la citation introductive d'instance précise que R. et T. sont domiciliés avec lui à Parme ;
- T. et R. sont scolarisés en Italie ;
- T. avait décidé de poursuivre sa scolarité à Naples et pour cela est hébergée dans une famille d'accueil. Cette convention prévoit un dédommagement financier tout en précisant que le montant mensuel versé à cette famille ne comprend pas les frais de voyage pour que T. visite au moins une fois par mois sa famille à Parme.

Monsieur B. considère quant à lui que sa résidence habituelle est bien établie en Belgique pour les motifs suivants :

- Sa résidence en Belgique est réelle et effective ;
- Des contrôles de résidences ont été effectués en Belgique ;
- Il loue un appartement et paie les frais de consommations d'énergie ;
- Il est imposé en Belgique depuis l'année fiscale 2014 ;
- Il a rencontré une compagne en Belgique ;
- Il passe tous ses congés en Belgique ;
- Deux des quatre enfants du couple vivent en Belgique, E. et W. ;
- Des témoignages attestent de ce qu'il vit en Belgique ;
- Il effectue du télétravail.

Cependant, force est de constater que tous les liens de rattachement convergent vers l'Italie.

- Si Monsieur B. est valablement domicilié en Belgique, il était toujours domicilié en Italie au moment de l'introduction de la procédure (pièce 10 - dossier de Madame V.) ;
- Monsieur B. exerce toujours son activité professionnelle en Italie.

Un avenant à son contrat de travail (pièce D-6 - dossier de Monsieur B.) prévoit qu'il est autorisé à pratiquer du télétravail du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015.

Un calendrier mensuel prévoit qu'il est autorisé à pratiquer du télétravail le vendredi de la deuxième semaine du mois ainsi que les lundi et mardi de la seconde semaine du mois.

Outre le fait que le tribunal ignore si cet avenant a été reconduit, le tribunal constate que le télétravail est extrêmement limité.

- Il exerce un hébergement alterné égalitaire pour R.;



- T. âgée de 18 ans est restée domiciliée dans la maison de Parme et l'on peut difficilement imaginer que cette jeune adulte y réside seule sans la présence de son père ;
- En août 2015, il accuse réception d'un courrier recommandé en Italie.

Le tribunal est par conséquent incompétent pour connaître de la demande.

**PAR CES MOTIFS :
LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,**

Statuant contradictoirement ;

- Se déclare incompétent pour connaître des demandes ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 1398/1 du Code judiciaire.

C. Hoyois, Greffier
S. Janssens, Juge

